

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001–2002

20 JUIN 2002

PROJET DE DECRET

PORTANT CONFIRMATION DE CERTAINS PROFILS DE FORMATION DEFINIS CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 6 DU DECRET DU 27 OCTOBRE 1994 ORGANISANT LA CONCERTATION
POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1)

—————
RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR M. **MARCEL NEVEN**

(1) Voir Doc. n° 283 (2001–2002) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 20 juin 2002 (1) le projet de décret portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

I. EXPOSE DE M. LE MINISTRE HAZETTE

M. le ministre précise que nous nous trouvons autour de cette table de commission pour préparer le travail de la séance publique qui doit marquer un point final à un long processus. Ce long processus a été imaginé par le décret du 27 octobre 1994 qui a créé la commission communautaire des professions et des qualifications plus connue sous les 4 lettres CCPQ. Ce processus commence par une analyse conjointe entre d'une part les représentants des entreprises et d'autre part par les représentants de l'enseignement et de la formation, de ce qui peut constituer l'aboutissement d'un profil de qualification. Il s'agit de la définition de la maîtrise professionnelle qui peut être atteinte par le travailleur dans le cadre de l'entreprise.

Ces profils de qualification, une fois élaborés par la CCPQ, commencent leur cheminement vers le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire où la priorité change de camps. Le point de vue est d'abord celui de l'enseignant ou des opérateurs de formation. C'est là qu'en tenant compte des réalités, c'est-à-dire du profil de qualification qui exprime l'idéal à atteindre et d'autre part le point de vue pragmatique qui est celui de l'enseignement

technique et professionnel qui connaît ses contraintes et ses limites, on détermine les niveaux de compétences que les jeunes qui sortent de notre enseignement technique et professionnel doivent atteindre.

Au départ de cette contrainte, le Conseil général va élaborer le profil de formation. Là, nous avons que le processus de décision impose à la fois au Gouvernement de confirmer par un arrêté les profils ainsi élaborés par le Conseil général, mais demande au Parlement de confirmer l'acte de décision pris par le Gouvernement. Nous sommes là en pleine application de l'article 24, § 5, de la Constitution qui dispose de manière explicite que le décret règle l'organisation de l'enseignement.

Nous nous trouvons maintenant, en application des dispositions du décret-missions, dans la phase de confirmation par le Parlement de ce processus qui commence à la CCPQ, qui passe par le Conseil général, qui passe par le Gouvernement qui approuve les propositions, et qui se confirme au Parlement. Nous sommes donc dans cette phase de confirmation.

M. le ministre veut, à l'occasion de la présentation de cet important décret consacré à trois douzaines de profils de formation, rendre hommage à la commission communautaire des professions et qualifications, qui a, depuis sa création, montré son efficacité, son sens des réalités et surtout qui a permis d'établir entre les représentants des entreprises et les représentants de l'enseignement technique et professionnel, un contact particulièrement riche.

Le ministre croit que nous avons mis en œuvre un processus d'une richesse particulière. Il tient à dire aussi que le travail qui a été accompli est un travail, qui à court terme, devra reprendre. Il ne veut laisser aucun doute au Parlement à cette occasion. Il est clair qu'on ne fixe pas, dans une relation étroite entre l'entreprise et l'enseignant, les profils de formation. L'entreprise est un monde qui évolue et qui évolue vite et il est assez normal que les formations doivent évoluer dans un rythme approchant.

Il semble que les profils qui ont été adoptés sont des profils qui une fois sortis du processus décisionnel doivent être repensés et ils le seront au départ des interventions que les milieux industriels et économiques feront à la CCPQ.

Il tient enfin à remercier les représentants pour leur présence au sein de cette commission.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Dupont voudrait se joindre au ministre pour remercier les représentants pour leur présence et le travail qu'ils ont

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Bertouille (Présidente), MM. Huart, Neven (rapporteur), Bailly, Dupont, Léonard, Henry, Lahssaini, Mme Vlaminc-Moreau, MM. Charlier et Elsen.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Hazette, ministre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial;

M. Vreux, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

Mme Vancrayebeck, conseillère juridique au cabinet de M. le ministre Hazette;

Mme Hicter, conseillère au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Delpierre, chargé de mission;

M. Michelin, chargé de mission;

M. Lepage, chargé de mission;

Mme Bonfond, chargée de mission;

M. Arnold, chargé de mission;

Mme Montigny, chargée de mission;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

effectué. Il voudrait leur combien il pense en commission de l'Education à ce travail de cohérence nécessaire non seulement pour les disciplines qui occupent ses représentants, mais également pour l'ensemble de notre enseignement.

M. Dupont pense que nous nous trouvons devant une œuvre importante, difficile et tout à fait nécessaire. Au nom de son groupe, il souhaiterait remercier les représentants pour le travail effectué. Il est convaincu que les indicateurs de maîtrise ne sont bien précisés que lorsque l'on a des profils ou des objectifs déterminés de manière très générale.

M. Dupont a parfois entendu dire qu'au niveau des commissions et des groupes de travail qui déterminent les profils, le poids du monde patronal était plus important que le poids des pédagogues. Il souhaite être assuré sur la composition et le dosage dans le cas présent.

M. Charlier tient également à remercier les représentants pour le travail effectué depuis un certain temps et qui est un travail de qualité et qui est manifestement utile. Selon lui, on peut s'interroger sur le fait qu'à partir du moment où on classe un profil en technique ou en professionnelle, ce qui constitue un moment important, celui-ci détermine non seulement le profil mais tout ce qui précède l'acquisition du profil.

La question générale de M. Charlier est relative à la réflexion fondamentale avant l'établissement du profil. M. Charlier se demande ce qui fait qu'une telle filière est classée en technique ou en professionnelle.

M. Charlier rejoint le ministre quand il dit que ce travail ne sera jamais terminé et qu'il sera évolutif. Ainsi, il permettra ce contact entre le monde de l'entreprise et le monde de l'enseignement et de la formation.

M. le ministre constate que M. Dupont a posé une question importante relayée par M. Charlier sur un sujet préoccupant. Concernant l'importance du poids patronal par rapport à l'enseignement au niveau où nous nous situons dans notre discussion, il est vrai que le monde de l'entreprise, tout secteur envisagé (patronats, syndicats) représente un poids dominant par rapport à l'enseignement mais les situations s'inversent au moment où nous définissons le profil de formation. La priorité revient là aux opérateurs du monde de l'éducation et de la formation.

Lorsqu'il s'agit de l'application dans les programmes, nous savons là que nous sommes dans un domaine où le monde de l'éducation, s'il accepte les observations du monde de l'entreprise, est maître en la manœuvre.

Concernant les propos de M. Charlier, le ministre précise que dans le secteur de l'enseignement technique et professionnel, s'il y a un profil dont la modification a des problèmes, c'est bien celui de l'électromécanicien qui était un des points forts de notre enseignement technique et qui s'est trouvé partagé entre deux voies : l'électricien automatique et le mécanicien automatique.

C'est là effectivement les grandes entreprises plutôt que les PME qui se sont exprimées sur cette qualification. Si elles ne sont pas inacceptables, ce sont des considérations que nous devons pouvoir assimiler. Nous ne pouvons pas nécessairement avoir une attitude conservatrice en disant que même si ça fonctionne bien nous ne devons rien changer. Nous devons travailler en synergie avec le monde de l'entreprise et c'est ce qui explique que nous avons dû opérer ce changement.

Le ministre croit donc, que jusqu'à preuve du contraire, cette collaboration qui n'a pas été initiée par le ministre, mais qu'il porte sans aucune difficulté, est un processus peut-être un peu compliqué et lent dans son aboutissement, mais qui a toute sa pertinence.

Lorsque nous aurons, en séance publique, le débat sur ces questions, c'est au travers de ce que diront les collègues du Parlement que la Communauté, dans sa totalité, qu'on prendra attitude à l'égard de ce dessein nouveau de notre enseignement technique ou de notre enseignement professionnel.

Le ministre croit, pour sa part, que c'est très bien ainsi.

Le ministre conclut cette discussion générale par une référence aux observations du Conseil d'Etat. Celui-ci rappelant un arrêt de la Cour d'arbitrage visant la Communauté flamande, dit que nous ne pouvons être détaillés au point de brimer la liberté pédagogique.

Le ministre demandera dès lors aux membres de la commission de constater que, malgré la précision des profils, la liberté pédagogique n'est pas mise en cause. C'est un processus que nous avons initié avant que le ministre ne prenne ses responsabilités.

Concernant le Conseil d'Etat, une remarque est faite quant à l'adéquation des termes utilisés à ceux utilisés dans l'arrêté de 1993, nous modifierons l'arrêté de 1993 pour coller parfaitement à la réalité d'aujourd'hui.

M. Dupont pense qu'il faut effectivement dire que les profils qui nous sont soumis permettent tout à fait à chaque pouvoir organisateur de mener un projet pédagogique propre.

M. Charlier est tout à fait convaincu de réaffirmer ce qu'il a toujours dit, qu'effectivement cette liberté des méthodes pédagogiques a été voulue comme telle dans le décret-missions. Il confirme qu'il en est bien ainsi et effectivement les profils ne créent aucune entrave à la liberté des méthodes pédagogiques puisque la notion de profil est le socle commun qui permet justement d'avoir un profil de l'élaboration de programmes pour atteindre ces profils. Mais, dans la mise en œuvre de ces programmes, la liberté des méthodes appartient à chaque réseau.

MM. Henry et Neven tiennent à confirmer également la même interprétation.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article correspond à l'annexe 1.

Annexe 1. — technicien(ne) en environnement (TQ)

Le technicien en environnement est la personne qui a pour charge la capacité de protection et de gestion de la nature et des milieux tout en prévenant les pollutions et les risques. Il a également comme mission l'aménagement harmonieux et durable des territoires et des cadres de vie, notamment par une sensibilisation et une modification des comportements (tels que définis au 5^e mondial des métiers de Lyon) et du souci d'une meilleure qualité de vie.

Quatre axes de formation ont été définis :

1. la protection et la gestion des espaces verts urbains et ruraux au sens le plus large;
2. la gestion des déchets;
3. la surveillance des eaux et ce, y compris la collecte des échantillons;
4. l'assistance aux conseillers.

8 fonctions sous-tendent le profil :

- identifier les bases de l'écologie et de la protection de l'environnement;
- participer à l'application des techniques de gestion de l'environnement;
- participer à la gestion de la matière vivante;
- participer à la gestion des espaces dits «naturels»;
- participer à la gestion de l'espace rural urbain;
- participer à l'amélioration de la qualité de vie;

- informer et sensibiliser en matière d'environnement;
- s'intégrer dans la vie professionnelle.

Article 2

Cet article correspond à l'annexe 2.

Annexe 2. — agent(e) qualifié(e) dans les métiers du cheval (QP)

La profession d'agent(e) qualifié(e) dans métiers du cheval s'articule autour de 5 pratiques très souvent intimement liées.

1. Cavalier(e)-soigneur(se) : activité qui s'exerce auprès des cavaliers et cavalières de haut niveau ou dans les écuries privées; elle nécessite la connaissance précise de l'animal, de ses besoins et de son environnement ainsi que la maîtrise de sa monture.

2. Eleveur(se)-soigneur(se) : activité qui s'exerce dans sa propre installation ou dans un haras. Elle exige des connaissances précises en ce qui concerne la reproduction et l'organisation pratique d'une politique d'élevage.

3. Cavalier(e)-professionnel(le) : activité qui consiste à monter les chevaux au débouillage, au travail et en compétition.

4. Pédagogue-animateur(trice) : activité qui induit des tâches très diverses, citons :

— moniteur(trice) dans ses propres installations et/ou être employé dans un cercle;

— moniteur(trice) indépendant(e) pour l'équitation de loisir ou de compétition.

5. Exploitant(e) d'un manège ou de centre équestre — cet aspect induit des qualités humaines et de gestions développées au cours de la formation et approfondies par l'expérience de la pratique journalière.

M. Bailly souhaite savoir s'il y a d'autres écoles que celle de Gesves.

M. Delpierre précise qu'il n'y en a qu'une hormis l'école de palefrenier à Mons.

Article 3

Cet article correspond à l'annexe 3.

Annexe 3. — électricien(ne) automatisé(ne) (TQ)

Son rôle général et ses responsabilités sont l'intervention en toute sécurité sur les systèmes de commande, de puissance, de régulation, de programmation industrielle tant au point de vue mise en service, diagnostic et réparation sur site et en laboratoire.

Il/elle doit pouvoir :

- réaliser l'installation, la modification, l'automatisation d'équipements industriels et en assurer la mise en service;

- rechercher lors de dysfonctionnement le/les éléments suspects et/ou défectueux qu'il(s) soit(ent) d'origine électrotechnique, électronique, hydraulique, pneumatique et assurer les remédiations utiles et remises en service;

- comprendre et dépanner les systèmes à base d'automates programmables et de microcontrôleurs.

Ses compétences se manifestent donc à 3 niveaux :

1. Comprendre le fonctionnement de systèmes techniques complexes ainsi que les technologies qui y sont associées;

2. capacité d'intervention «fine» dans sa technologie dominante;

3. capacité d'adaptation à l'évolution technologique et à l'acquisition de nouvelles connaissances.

L'environnement industriel pluritechnologique lui impose la maîtrise de sa technologie mais également de l'aspect «système» et de l'interdépendance vis-à-vis des autres technologies.

Ses champs d'activités sont très larges, citons :

- les entreprises dont l'activité relève d'équipements pluritechnologiques et qui font largement appel aux équipements d'automatisation;

- les entreprises de services orientés vers la maintenance pluritechnologique.

Article 4

Cet article correspond à l'annexe 4.

Annexe 4. — mécanicien(ne) automatisé(ne) (TQ)

Son rôle général et ses responsabilités sont d'assurer en toute sécurité dans les délais prescrits et au départ de documents et/ou d'instructions sommaires, les travaux de montages, démontages, réglages, reconditionnements, mises en service d'ensembles et sous-ensembles pouvant être automatisés et positionnés dans une structure pluritechnologique — électrique, électronique, de régulation.

Il/elle doit d'une manière générale maintenir l'outil en activité de manière optimale et :

- poser le diagnostic de dysfonctionnement en tenant compte des interactivités de caractère électrotechnique, électronique, de

régulation et en analyser les causes premières;

- rétablir dans la technologie de sa compétence, la fonctionnalité optimale du système;

- suggérer et/ou réaliser les conceptions, modifications et/ou améliorations pluridisciplinaires utiles;

- proposer et ou réaliser la maintenance préventive;

- assurer les suivis et historiques des interventions;

Son champ d'activité est donc des plus larges, on le rencontre dans tous les types d'activités industrielles ou autres.

Article 5

Cet article correspond à l'annexe 5.

Annexe 5. — technicien(ne) en électronique (TQ)

Le rôle général du (de la) technicien(ne) en électronique et ses responsabilités se situent dans l'intervention en respect de toutes les règles de sécurité : au niveau du diagnostic, de la mise en service, de la réparation sur site et/ou en laboratoire, de circuits logiques, analogiques, numériques, de puissance, de commande, de transmission et comprenant des éléments électroniques.

Il/elle doit en outre pouvoir :

- réaliser les montages, l'installation et la mise au point d'ensembles et sous-ensembles électroniques et en vérifier la fonctionnalité par des mesures et tests significatifs;

- assurer la maintenance curative, corrective et préventive des ensembles et sous-ensembles électroniques et s'adapter à l'évolution technologique du métier.

Ses compétences se manifestent donc à 3 niveaux :

1. comprendre le fonctionnement technologique des éléments de base, sous-ensembles et ensembles électroniques;

2. intervenir finement et de manière judicieuse dans sa technologie;

3. s'adapter à l'évolution technologique et à l'acquisition de nouvelles connaissances.

Le métier recouvre par conséquent plusieurs domaines :

- la lecture de plans et schémas aux fins d'installations, de tests de mise en service, d'adaptations, de contrôles ...;

- l'électrotechnique, l'électronique de base (tant numérique qu'analogique),

l'électronique de puissance, de commande, les transmissions de données, l'instrumentation et les mesures; sans oublier les diagnostics et les réparations.

Le (la) technicien(ne) en électronique est présent(e) dans toutes formes d'activités ou la technologie de traitement par l'électronique est présente.

Article 6

Cet article correspond à l'annexe 6.

Annexe 6. — technicien(ne) en industrie graphique (TQ)

Avant-propos

1. Conséquence de l'informatisation à outrance, l'industrie graphique est en évolution rapide.

Cependant cette modernisation n'est pas uniforme. On trouve simultanément des entreprises avec un matériel hautement informatisé et d'autres plus traditionnelles. Par conséquent, l'enseignement prépare aux 2 contextes.

2. Le secteur peut être divisé en 4 départements :

- 2.1. le lay-out et la conception;
- 2.2. le prépresse;
- 2.3. l'impression;
- 2.4. la finition.

2.1. Le lay-out et la conception : ce travailleur conçoit la forme que prend le message écrit ou graphique et le réalise à l'aide de l'outil informatique. Deux métiers spécifiques appartiennent à ce département : le graphiste ou infographiste et le metteur en page.

La tendance actuelle est au regroupement des 2 métiers; ils sont traités dans l'annexe 28. Le (la) technicien(ne) en infographie.

Le (la) technicien(ne) en industrie graphique aura donc pour domaines privilégiés : le pré-presse, l'impression, la finition. C'est la personne qui, de part ses compétences de formation est capable d'assurer de manière autonome les rôles de : supervision, d'analyse et la résolution des problèmes tant au niveau du pré-presse que de l'impression-finition, tout en maîtrisant dans toute la chaîne graphique les compétences opératives. Il comprend :

2.2. L'opérateur de pré-presse qui regroupe 3 métiers :

— l'opérateur PAO (publication assistée par ordinateur) qui réalise la saisie, l'importation, le traitement, l'assemblage informatique de textes et d'images.

— le photographeur-réalisateur d'image qui effectue l'ensemble des opérations nécessaires à la reproduction et à leur mise en forme sur un support — film, cliché, ...

— le monteur-impositeur qui prépare la forme imprimante après un montage.

2.3. L'impression c'est le conducteur de machines d'impression; c'est la personne qui transfère par impression sur un support choisi, des images, des textes selon des techniques et des machines appropriées telles que — l'offset, la sérigraphie, l'héliographie, la flexographie, le numérique.

2.4. La finition qui regroupe 2 métiers :

— le rogneur c'est la personne qui coupe le support imprimé ou à imprimer au format désiré (massicoter)

— le conducteur-régleur de machine de façonnage c'est la personne qui assure la conduite de : plieuses, brocheuses, relieuses, doreuses, encarteuses, ...

M. Neven se demande s'il n'y a pas une traduction française pour le lay-out.

M. Michelin souligne que «conception virtuelle» n'est pas une traduction suffisante.

Article 7

Cet article correspond à l'annexe 7.

Annexe 7. — technicien(ne) en microtechnique (TQ)

Le rôle et la responsabilité du (de la) technicien(ne) en microtechnique se situent au niveau de son intervention au point de vue maintenance, diagnostic, réparation, reconditionnement d'ensembles mécaniques, électriques, électroniques, informatique de dimensions très réduites et qui exigent d'une dextérité et un savoir-faire très spécifique dûs aux critères technologiques et dimensionnels.

Il/elle doit :

— assurer la maintenance selon les procédures prescrites;

— réparer le matériel défectueux et lui rendre sa fonctionnalité originale;

— reconditionner les appareillages et effectuer les transformations selon les prescriptions du fabricant;

— adapter les paramètres, effectuer les étalonnages et tests prescrits.

Son champ d'activité est lié au matériel et appareillage de très petite dimension à caractère médical, aéronautique, photographique, acoustique, mais également les appareils de mesure et de contrôle industriels.

Article 8

Cet article correspond à l'annexe 8.

Annexe 8. — armurier(e) (QP)

L'armurier(e) est un(e) artisan(e) qui en respect de la législation et des règles de sécurité, fabrique, entretient, répare et transforme des armes de chasse et de sport.

La réalisation des travaux à caractère artisanal oblige ce professionnel à maîtriser l'ensemble des compétences ayant trait aux armes telles que : la réalisation de mécanismes de réception, de basculage, la préparation des canons, la mise à bois, la marche et la préparation à l'épreuve et la finition.

Le métier donne accès aux domaines tels que :

- la fabrication industrielle et artisanale des armes de chasse et de sport ainsi que les travaux connexes;

- le commerce, comportant la vente de l'arme et du matériel associé, les entretiens, réparations et les transformations;

- les activités liées à l'environnement des armes telles que : la gestion d'un centre de tir et la restauration des armes anciennes.

Ce professionnel applique de manière stricte la législation spécifique ainsi que les règles déontologiques.

M. le ministre souligne le souci d'intégrer dans cette formation la législation ainsi que les règles d'application.

Article 9

Cet article correspond à l'annexe 9.

Annexe 9. — batelier(e) (QP)

Le métier fait référence à la législation belge ainsi qu'aux directives européennes en vigueur.

Ce professionnel comme l'ensemble des fonctions, activités et compétences, impliquent les différents niveaux statutaires du personnel naviguant à savoir : matelot(te) léger(e), maître matelot(te), timonier(e) et conducteur(trice) — «capitaine».

La maîtrise des différentes compétences permettent :

- la conduite de bateaux de navigation intérieure ou la patente du Rhin;

- le titre de radio-téléphoniste de stations de navire;

- le brevet de conducteur(trice) radar ou la patente radar pour le Rhin;

- la formation de securiste;

- l'accès à la profession de «transporteur fluvial».

Article 10

Cet article correspond à l'annexe 10.

Annexe 10. — mécanicien(ne) d'entretien (QP)

Le (la) mécanicien(ne) d'entretien est une personne qualifiée qui, avec compétences, en respect des règles de sécurité et dans les délais prescrits exécute les travaux à caractère «mécanique» de :

- montage-démontage;

- dépannage, c'est à dire, par l'observation la détermination du dysfonctionnement, et, exécute l'intervention. Il assure ou collabore à la remise en service;

- il assure la maintenance préventive des installations.

Les divers travaux exécutés sont placés dans une structure pluritechnique.

Article 11

Cet article correspond à l'annexe 11.

Annexe 11. — opérateur(trice) en industrie graphique (QP)

Voir annexe 6 pour le détail.

La comparaison des deux métiers permet de différencier les 2 niveaux de compétences.

Le technicien(ne) en industrie graphique est la personne qui est capable d'assurer de manière autonome dans toute la chaîne graphique les rôles de :

- supervision

- d'analyse

- de résolution de problèmes

tout en maîtrisant les techniques opératives.

Tandis que

L'opérateur(trice) en industrie graphique est la personne qui, sous directives de son supérieur est capable d'assurer de manière autonome et dans les règles de l'art les diverses tâches de la chaîne graphique.

L'approche pour l'opérateur(trice) est donc opérative et pragmatique.

Article 12

Cet article correspond à l'annexe 12.

Annexe 12. — technicien(ne) du froid (TQ)

Le champ d'activités de (de la) technicien(ne) du froid est axé sur le froid «commercial» et «industriel»; en d'autres termes, produire de l'énergie frigorifique pour maintenir un produit périssable à une température déterminée de la production à la consommation ou à l'utilisation.

Ce professionnel est capable :

- de monter, démonter, régler les composants, sous-ensembles, ensembles et mettre en service des installations ou parties d'installations de production frigorifique;

- d'assurer le diagnostic de dysfonctionnement, le dépannage, la remise en service ainsi que la maintenance préventive, tant au point de vue mécanique, électrique que de régulation;

- de participer à la gestion du service après-vente, ainsi qu'aux éventuelles et ponctuelles études de modification en vue de l'optimisation du processus;

- de respecter les délais prescrits ainsi que les règles de sécurité individuelles et collectives propres aux diverses technologies utilisées et appliquer l'appareil législatif et réglementaire particulier aux fluides frigorigènes;

- les compétences sont exercées sous la direction de ses supérieurs hiérarchiques et en collaboration avec divers intervenants.

M. Charlier souhaite savoir si les frigoristes formés en 7^e professionnel après 5 ou 6 années d'électricité vont disparaître. Il regrette qu'on ne requiert pas une base en électricité pour ce type de profil de formation.

M. Marchal précise que les pré-requis en électricité restent nécessaires.

Ceci témoigne parfaitement le passage de l'enseignement professionnel ver l'enseignement technique.

Article 13

Cet article correspond à l'annexe 13.

Annexe 13. — dessinateur(trice) en construction (TQ)

Le (la) dessinateur(trice) en construction transforme en dessin les projets et solutions techniques d'un futur ouvrage. Il met en œuvre des connaissances techniques et architecturales du bâtiment; il applique les réglementations en vigueur liées à la construction et à l'espace. Il intervient également dans la conception des plans routiers, de génie civil et ouvrage en béton armé.

L'utilisation généralisée dans les bureaux d'étude des logiciels de dessin assisté par ordinateur (DAO) et de conception assistée (CAO) l'oblige à maîtriser en techniques.

Le lieu de travail habituel du dessinateur est le bureau d'étude, mais il peut également effectuer des travaux de suivi de chantier quant à la mise à jour des plans indispensables aux divers corps de métiers.

Article 14

Cet article correspond à l'annexe 14.

Annexe 14. — technicien(ne) des industries du bois (TQ)

Quatre rôles sont dévolus au professionnel sus-mentionné :

1. l'étude et la faisabilité;
2. l'organisation de la production et le contrôle qualité;
3. la maintenance de premier niveau de toute la machine;
4. la commercialisation.

1. Sur base de plans et/ou cahier de charges, le (la) technicien(ne) des industries du bois vérifie la faisabilité du produit, détermine les agencements sur base des critères esthétiques et fonctionnels, réalise les plans de détails et de production, répertorie les matériels et matériaux indispensables, réalise un prototype et établit les coûts résultants.

2. Sur base de l'étude de faisabilité et de rentabilité, il détermine les besoins en approvisionnement, passe les commandes utiles, établit le «planning» de réalisation, détermine les mesures de sécurité à adopter en fonction du (des) procédé(s) de fabrication, surveille les opérations de production; détecte, diagnostique et remédie aux dysfonctionnements et assure les contrôles «qualité».

3. Pour le matériel de production principal et annexe, assure et organise la maintenance du 1^{er} niveau.

4. Assure la gestion administrative et commerciale du projet et des produits.

M. Charlier souhaite savoir quelles sont les écoles qui organisent cette formation.

M. Michelin précise qu'il n'y en a qu'une : Libramont.

Cette orientation est demandée avec beaucoup de force par le secteur.

M. Neven se demande pourquoi il n'y a pas de description du métier.

M. Michelin précise qu'il s'agit d'un métier extrêmement évolutif, d'où cette description transversale.

Article 15

Cet article correspond à l'annexe 15.

Annexe 15. — technicien en construction et travaux publics (TQ)

Le technicien en construction et travaux publics concentre ses activités dans les domaines — techniques, administratifs et d'organisation.

Sa formation est axée sur 7 fonctions :

1. Consulter les dossiers techniques et administratifs composés des lectures de cartes émises par l'Institut cartographique, de plans d'ensembles et de détails concernant les implantations des travaux de construction d'immeubles, de génie civil, voirie, de construction métallique, d'assainissement et distribution des fluides (eau, gaz, électricité).

Il interprète également les cahiers des charges généraux et particuliers qui sous-tendent ces travaux.

2. Il réalise des devis et métrés.

3. Il installe et organise les chantiers.

4. Il procède à l'implantation et aux tracés d'ouvrages sur le terrain au moyen des instruments topographiques et sur base des données fournies par le géomètre.

5. Il assure la coordination au point de vue «planning» d'intervention des corps de métier, des personnes, des progressions et veille à la qualité des travaux et assure le secrétariat des réunions de chantier.

6. Il participe aux études des modifications en cours de chantier.

7. Il veille à la sécurité individuelle et collective ainsi qu'aux dispositions environnementales.

M. Michelin précise que ce profil a présenté des difficultés au niveau patronal mais ceux-ci se sont montrés satisfaits par la suite.

Article 16

Cet article correspond à l'annexe 16.

Annexe 16 — technicien(ne) en équipements thermiques (TQ)

Le (la) technicien(ne) en équipement thermiques applique ses activités sur 5 piliers à savoir :

— il exerce sa compétence quant au dimensionnement des installations, ainsi que la réalisation des plans d'exécution;

— il assure la conduite d'une équipe de monteurs en vue de l'implantation et, sur chantier, il organise de manière efficiente la mise en place du matériel;

— il assure le démarrage complet des installations et effectue les réglages de combustion en vue du rendement énergétique optimum des équipements, y compris les mesures prévues par la législation. Il assure également les maintenances préventives et correctives des matériels installés;

— il assure les relations et le suivi commercial, le conseil technique aux clients ainsi que l'établissement des devis;

— il exerce sa capacité à se former et à s'adapter aux technologies, techniques et matériels «nouveaux».

Selon M. Bailly, ce profil pose le problème des découpages des formations, à savoir celle de monteur en chauffage central et celle de technicien en énergie thermique. Un monteur peut-il faire démarrer son installation?

M. Lepage précise que le monteur n'a pas la responsabilité de mise en marge, les techniques évoluant rapidement.

Article 17

Cet article correspond à l'annexe 17.

Annexe 17. — carreleur(se) [QP (A)]

Le carreleur/carreleuse est une personne qualifiée qui sous la direction d'un supérieur hiérarchique ou selon les cas en toute autonomie et/ou au départ de plans et de directives sommaires applique au moyen de mortiers ou de colles des carrelages de revêtements pour murs et sols.

Dans sa pratique le carreleur(se) assure la préparation correcte des surfaces à revêtir soit par plafonnage au plâtre ou cimentage pour les murs et par réalisation d'une chape sèche ou humide pour le sol.

Ses attitudes professionnelles dominantes sont : le soin, l'esthétique, l'autonomie, le respect des règles de l'art de construire, la collaboration dans les contacts de chantier, ainsi que la formation continuée dans les domaines de l'évolution des matériaux, des techniques de pose et des produits de fixation.

Les compétences relatives à la gestion en tant qu'artisan(e) indépendant ne sont pas prises en compte, elles doivent faire l'objet d'une formation modulaire complémentaire.

Article 18

Cet article correspond à l'annexe 18.

Annexe 18. — couvreur/couvreuse (QP)

Le (la) couvreur(se) est une personne qualifiée qui, en respect des règles de sécurité

et sous directives qui peuvent être sommaires assure l'exécution, l'entretien et la réparation de couvertures d'immeubles et revêtements de façade au moyen de tuiles, ardoises, matériaux de synthèse, feutres asphaltiques, de produits métalliques en feuilles (Cu, Zn, ...) ainsi que des produits de nature végétale telles que, le bois, le chaume ...

Il installe également les étanchements métalliques ainsi que les chenaux et conduits pour l'évacuation des eaux de pluie et des gaz de combustion.

En outre avant la pose du revêtement de couverture, il (elle) pose correctement les films de protection et les isolations thermiques et dans certains cas acoustiques.

Le travail en hauteur lui impose la connaissance et l'application impérative des règles de sécurité individuelles et collectives.

Il est précisé que les couvertures métalliques s'inscrivent dans la formation spécifique d'étancheur.

Article 19

Cet article correspond à l'annexe 19.

Annexe 19. — conducteur(trice) d'engins de chantier (QP)

Le (la) conducteur(trice) d'engins de chantier est une personne qualifiée qui, sous la direction de supérieurs hiérarchiques ou au départ de directives sommaires exerce ses activités sur les chantiers de construction et de génie civil, au moyen d'engins mécaniques appropriés, bulldozer, excavatrice, niveleuse, chargeur sur pneus ou sur chaînes, ... à l'exception des grues à tour et des grues mobiles. (Ces dernières faisant l'objet d'une législation particulière). Il conduit et exécute les travaux d'excavation, remblai, nivelage, ... selon les règles de l'art avec les engins adaptés.

— Il assure l'entretien fonctionnel et préventif de l'équipement et de ses accessoires;

— il respecte les données techniques fournies par les plans et rend compte des difficultés opératives (roches) ou d'impétrants — câbles, égouts, ...

Article 20

Cet article correspond à l'annexe 20.

Annexe 20. — monteur(se) en sanitaire et chauffage (QP)

Le (la) monteur(se) en sanitaire et chauffage est une personne qualifiée qui, sur base de plans, schémas, cahiers des charges et notices

techniques et/ou sur base de directives reçues et en respect des règles de sécurité :

— prépare la pose de canalisations et éventuellement démonte les installations existantes;

— trace les emplacements des appareils et canalisations;

— procède aux façonnages, formages, assemblages, et montage complet des conduits de chauffage, d'eau sous pression, d'installation gazière ainsi que les placements et raccordement des appareils desservis;

— assure et vérifie les étanchéités par mise sous pression hydraulique et gazière;

— assure l'isolation thermique, les protections contre la corrosion et réalise les réparations éventuelles de maçonneries, plafonnage, ...

— assure en tout temps la propreté et la sécurité du chantier.

M. Bailly se demande ce que devient le plombier-zingueur. Il observe une grande difficulté dans le recrutement de ces personnes.

M. Lepage précise que la cause en est due aux technologies avancées.

Article 21

Cet article correspond à l'annexe 21.

Annexe 21. — peintre (QP)

Le champ d'activité du peintre est large, en sont cependant exclus : la peinture en construction navale, carrosserie automobile et la peinture en construction industrielle.

Ses activités sont réparties en 2 branches d'égale importance, à savoir :

— les travaux de mise en peinture de meubles, de lieux immobiliers et les ouvrages d'art;

— les travaux de tapissage et la pose des revêtements des murs et sols;

Le (la) peintre aussi dénommé(e) peintre-décorateur(trice) et poseur de revêtements de murs et sols, sur base d'instructions pouvant être sommaires et en respect avec les règles de sécurité et d'hygiène :

— assure l'organisation du chantier;

— traite les surfaces — murs, sols, plafonds, boiseries, ... au moyen des méthodes et produits appropriés à chaque cas;

— applique les produits intermédiaires appropriés — «surfacer», enduits, primer, colles, ...

— applique les peintures ou les revêtements de finition selon les prescriptions propres à chaque produit;

— assure les finitions et la remise en état du chantier.

Ces compétences impliquent une autonomie que l'artisan(e) est en mesure de prendre seul à l'issue de la formation initiale.

Cependant, les compétences relatives à la gestion administrative et financière de son entreprise ne sont pas prises en compte, elles doivent faire appel à une formation complémentaire spécifique.

Article 22

Cet article correspond à l'annexe 22.

Annexe 22. — plafonneur(se) [QP (A)]

Le (la) plafonneur(se) est un(e) artisan(e) qui en respect des règles de sécurité, d'hygiène et environnementales assure, selon des normes définies, en toute autonomie et/ou sous la direction d'un supérieur hiérarchique, l'application d'un enduit et/ou mortier sur les murs et plafonds, les façades, les placements de plafonnages dits «secs» (plaques), de cloisons légères en plâtre.

La pose des matériaux d'isolation associée aux finitions sont incluses dans son champ d'activité, il en est de même pour le plâtre décoratif.

L'autonomie relative implique que le plafonneur(se) effectue lui (elle) même les tâches de préparation, d'exécution, de finition et autres tâches complémentaires, telles que : montage et démontage des échafaudages, élimination des déchets, nettoyage, ...

La pose, la fabrication et la mise en place des «staff» d'ornements font partie du métier de même que la restauration des moulures et rosaces décoratives dans les bâtiments anciens.

Cependant cette dernière activité, ne peut, vu sa spécificité, être maîtrisée en fin de la formation de base, car elle demande de longues années d'expérience (fonction 7).

Il en est de même pour les compétences relatives à la gestion administrative, commerciale et financière qui, en tant qu'artisan indépendant doit faire l'objet d'une formation complémentaire spécifique.

Article 23

Cet article correspond à l'annexe 23.

Annexe 23. — sculpteur(trice) sur bois (QP)

En préalable on peut affirmer que les pouvoirs publics et privés nationaux et euro-

péens déploient des efforts soutenus pour la restauration et l'entretien du patrimoine mobilier ancien.

Le (la) sculpteur(trice) sur bois est un(e) professionnel(le) spécialisé qui, en toute autonomie et dans le respect des règles de l'art assure, la conception, la réalisation, la maintenance et la restauration d'ornements en architecture, décoration et en ameublement.

Pour remplir ses missions, l'artisan(e) sculpteur(trice) sur bois s'appuie sur des connaissances étendues en matériaux bois et ses dérivés, les styles et caractéristiques des ornements, des formes, ainsi que des outils de réalisation, connaissances complétées par un savoir-faire de grande exactitude afin de réaliser, rénover et réparer les ornements dans le respect des traditions.

Article 24

Cet article correspond à l'annexe 24.

Annexe 24. — travailleur(se) de pierre — marbrier(ère) (QP)

Le (la) tailleur(se) de pierre — marbrier(ère) est une personne très qualifiée qui de manière autonome et/ou au départ de plans ou d'instructions sommaires assure en toute sécurité, le façonnage, la décoration, la finition et la pose de pierres naturelles, telles que : granits, porphyre, marbres, grès destinés à la construction, la décoration de bâtiments et de monuments.

Il (elle) utilise avec dextérité l'outillage mécanique, manuel et éventuellement des machines commandées par ordinateur.

Il (elle) maîtrise et applique les traitements de surface pour la finition dans le cas des restaurations pour assurer l'harmonie de l'ensemble établi; il assure également la mise en place des éléments dans les constructions tant rénovées que réparées ou neuves.

Article 25

Cet article correspond à l'annexe 25.

Annexe 25. — restaurateur/restauratrice (QP)

Le restaurateur(trice) est un(e) professionnel(le) de l'accueil et du service qui exige :

- des qualités humaines et relationnelles;
- des connaissances de gestion;
- des compétences en cuisine et en salle;
- le respect de la déontologie.

Il (elle) conçoit la carte et les menus et les réalise selon les règles de l'art et en respect de l'hygiène la plus stricte;

— Il (elle) détermine les prix de revient de ses menus et planifie les achats;

En cuisine, il (elle) assure :

— la mise en place, l'envoi et la remise en ordre.

En salle, il (elle) :

— enregistre les réservations, effectue la mise en place, accueille le (la) client(e), prend et transmet la commande;

— effectue toutes les remises en ordre et les entretiens.

Article 26

Cet article correspond à l'annexe 26.

Annexe 26. — agent(e) technique en mode et création (TQ)

L'activité de l'agent(e) technique en mode et création s'articule autour de 3 métiers :

1. le (la) modéliste toliste qui matérialise le dessin du styliste, il (elle) définit le modèle à fabriquer, surveille la réalisation du prototype par le (la) mécanicien(ne) modèle;

2. le (la) patronier(ère) — gradeur(se) qui transpose le croquis ou la «toile» en patron et exécute le patron industriel et les plans de coupe;

3. le (la) responsable de produit qui vérifie le prototype, constitue le cahier des charges et le dossier technique, en assure la production et la gestion à l'atelier; il assure également la liaison avec les autres services.

Article 27

Cet article correspond à l'annexe 27.

Annexe 27. — agent(e) qualifié(e) en confection (QP)

C'est le professionnel du secteur confection qui exerce son activité dans les ateliers industriels ou en tant qu'indépendant :

— réalise des patrons de base ou de ligne;

— relève le patron du prototype et l'adapte aux différents cas;

— monte les différentes parties du vêtement, procède aux essayages, à l'ajustement et aux assemblages définitifs.

Article 28

Cet article correspond à l'annexe 28.

Annexe 28. — technicien(ne) en infographie (TQ)

Le (la) technicien(ne) en infographie est la personne qui assure la mise en ordinateur les aspects graphiques d'une «œuvre multimédia».

Son intervention est indispensable pour la réalisation de CD Rom, CD-I ou de site Web.

Pour l'utilisation de logiciels adaptés, il dessine dans un format compris par l'ordinateur, des personnages, des décors, des icônes et autres signes graphiques; il dispose également de manière harmonieuse les textes et les illustrations.

Grâce à des logiciels spéciaux, il corrige, filtre, assure des effets spéciaux aux images. Il possède le sens de l'harmonie, de l'équilibre et du message visuel ainsi qu'une capacité particulière à s'orienter dans les images en 3 dimensions (3D). C'est un collaborateur privilégié du réalisateur, du directeur technique ou, à défaut joue le rôle d'interface entre le réalisateur, l'auteur et l'illustrateur graphique.

Pour ses activités, il utilise donc l'outil informatique, soumissionne les projets, prépare les blocs textes et produit les images en noir et blanc, en couleur, en réalité virtuelle, prépare et monte les composants d'un document et les mises en page.

M. Henry se demande à quel moment on réévalue un profil.

M. le ministre précise que c'est l'avantage de la CCPQ même si le processus est long. Il s'agit d'un processus d'adaptation permanente, modifiable avec le secteur.

Article 29

Cet article correspond à l'annexe 29.

Annexe 29. — assistant(e) en décoration (QP)

L'assistant(e) en décoration est le (la) professionnel(le) qui crée ou choisit sous la direction d'un(e) responsable de projet, des structures, des volumes, des matériaux, des éclairages et des couleurs en vue de la décoration d'un lieu de résidence, de bureaux, boutiques, ... Il (elle) élabore son projet en fonction des contraintes budgétaires, techniques et réglementaires. Il (elle) adapte également son projet en fonction de la durée de vie du «produit» — stand, vitrine, ... ou pour la durée dans le temps — immeubles, bureaux, appartements, ...

Le métier s'exerce à la fois en bureau d'étude et sur le lieu de réalisation, il postule la maîtrise de compétences telles que :

— le dessin à main levée et par ordinateur;

— la connaissance des styles décoratifs et la lecture des plans;

— la connaissance et l'utilisation des couleurs et des effets de lumière.

Article 30

Cet article correspond à l'annexe 30.

Annexe 30. — graveur(se) — ciseleur(se) (QP)

Le (la) graveur(se) — ciseleur(se) est un professionnel de l'ornementation par les techniques de gravage et de ciselage d'éléments de prestige en : armurerie, bijouterie, orfèvrerie et/ou dans le cadre de la gravure industrielle.

Dans le cadre de ses activités, il propose et/ou adapte en fonction du client, un projet; il réalise des gravures en taille douce, en fond creux (champ levé), des ciselures, des incrustations de fils et de surfaces en arasé et en relief.

Il lui incombe également lors de gravures industrielles l'utilisation de la gravure par «acides», par pantographe, par ordinateur et dans des cas particuliers la gravure au laser.

Il maîtrise en outre les compétences relatives à l'accueil des clients, aux ventes et à la rémunération des services, ainsi qu'à la détention temporaire d'armes.

Article 31

Cet article correspond à l'annexe 31.

Annexe 31. — auxiliaire administratif(ve) et d'accueil (QP)

La fonction d'auxiliaire administratif(ve) et d'accueil assure son service sous l'autorité d'un responsable hiérarchique pour des tâches à caractère plus ou moins répétitif et qui s'articulent suivant 2 axes :

1. L'axe d'accueil des personnes en face à face ou par téléphone

La personne d'accueil reçoit, informe et oriente les visiteurs. Ces fonctions postulent une excellente oralité, un sens aigu du service et des relations humaines; la diversité des demandes nécessite une vigilance permanente.

2. L'axe de soutien d'activités d'un secrétaire qui consiste en la présentation de documents pour un service ou un membre de la hiérarchie à l'aide des techniques de la bureautique, de trier, classer et archiver des documents selon des procédures et de gérer le courrier.

Article 32

Cet article correspond à l'annexe 32.

Annexe 32. — Patron(ne) coiffeur(se) (7^e année) (QP)

Le (la) patron(ne) coiffeur(se) est la personne qui gère la comptabilité, la politique commerciale, l'investissement à l'évolution et la maintenance.

Pour mémoire, cette année complémentaire fait normalement suite à la 6^e année de QP — coiffeur(se); année au cours de laquelle toutes les compétences techniques de la spécialité ont été acquises.

M. Charlier demande pourquoi il y a un profil de patron coiffeur spécifique et non pas une 7^e plus générale en gestion.

Mme Bonfond précise que c'est une spécialisation quant aux techniques nouvelles. Il y a par ailleurs encore une spécialisation en 7^e en coiffure en plus de la gestion.

Article 33

Cet article correspond à l'annexe 33.

Annexe 33. — prothésiste dentaire (profil spécifique) (TQ)

Le (la) prothésiste dentaire est une personne qui en toute autonomie et suivant les prescriptions du praticien autorisé : assemble, conditionne, traite, remet à neuf et étiquette des «produits». Ces produits peuvent être de 4 types :

— prothèses amovibles adjoindes (que l'on peut enlever);

— prothèses fixes conjointes (dispositif scellé);

— dispositifs de correction orthodontiques;

— dispositif médical maxillo-facial.

Ce professionnel exerce son art soit : en entreprises, en cliniques et hôpitaux et, dans le cadre et en collaboration avec un cabinet dentaire.

Le ministre précise que le CESS est délivré en 6^e mais la qualification n'est donnée qu'au bout de la 7^e.

Article 34

Cet article correspond à l'annexe 34.

Annexe 34. — opticien (TQ)

L'opticien(ne) est la personne qualifiée qui accueille la clientèle, la conseille; il /elle assure la vente des ensembles montures et verres, réceptionne les marchandises commandées et établit les prix de vente. Il/elle assure les montages, le «rhabillage», la réparation des lunettes, assure la gestion du

fichier «client» et participe à l'aménagement du magasin. Il/elle connaît et applique les règles de déontologie.

Article 35

Cet article correspond à l'annexe 35.

Annexe 35. — technicien(ne) des industries agro-alimentaires (TQ)

Le (la) technicien(ne) des industries agro-alimentaires trouve son champ d'activité tant dans le traitement, la transformation et le contrôle des produits alimentaires que dans son processus de conditionnement qu'ils soient automatisés ou non.

Ses activités sont principalement de 2 ordres :

1. Le laboratoire de contrôle qualité

Dans ce domaine son activité est subordonnée à un responsable hautement qualifié et consiste à assurer les «contrôles qualité» rigoureux des produits élaborés tel que l'impose la législation nationale et ou supranationale par application des méthodes

d'analyse et de contrôle adaptés et très souvent informatisés.

2. En production, il participe sous la direction d'un supérieur hiérarchique à la surveillance et la conduite de «process» qui assurent les traitements des denrées alimentaires.

Dans les 2 champs d'activité ci-avant cités, le (la) technicien(ne) des industries agro-alimentaires fait preuve de connaissances et d'une compréhension scientifique des techniques et procédés et intervient de manière judicieuse.

Les articles 1 à 35 sont adoptés à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité.

A l'unanimité, il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

M. NEVEN.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.